09-07 SHK

## RECOMMANDATION DE L'ICCAT SUR LA CONSERVATION DES RENARDS DE MER CAPTURÉS EN ASSOCIATION AVEC LES PÊCHERIES DANS LA ZONE DE LA CONVENTION DE L'ICCAT

RAPPELANT que la Commission a adopté la Résolution de l'ICCAT sur les requins atlantiques [Rés. 01-11], la Recommandation de l'ICCAT concernant la conservation des requins capturés en association avec les pêcheries gérées par l'ICCAT [Rec. 04-10], la Recommandation de l'ICCAT visant à amender la Recommandation [04-10] concernant la conservation des requins capturés en association avec les pêcheries gérées par l'ICCAT [Rec. 05-05], la Recommandation supplémentaire de l'ICCAT concernant les requins [Rec. 07-06] et la Recommandation de l'ICCAT concernant la conservation du renard à gros yeux (Alopias superciliosus) capturé en association avec les pêcheries gérées par l'ICCAT [Rec. 08-07];

COMPTE TENU du fait que les renards de mer de la famille Alopiidae sont capturés en tant que prise accessoire dans la zone de la Convention ICCAT;

*NOTANT* que le Comité Permanent pour la Recherche et les Statistiques (SCRS) a recommandé, lors de sa réunion de 2009, que la Commission interdise la rétention et les débarquements de renard à gros yeux (*Alopias superciliosus*);

RAPPELANT qu'il est nécessaire de déclarer, chaque année, les donnés de la Tâche I et de la Tâche II pour les prises de requins, conformément à la Recommandation de l'ICCAT concernant la conservation des requins capturés en association avec les pêcheries gérées par l'ICCAT [Rec. 04-10];

## LA COMMISSION INTERNATIONALE POUR LA CONSERVATION DES THONIDÉS DE L'ATLANTIQUE (ICCAT) RECOMMANDE CE QUI SUIT :

- 1. Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non-contractantes coopérantes (ciaprès dénommées « CPC ») devront interdire de retenir à bord, de transborder, de débarquer, de stocker, de vendre, ou d'offrir à la vente une partie ou la totalité de la carcasse des renards à gros yeux (*Alopias superciliosus*) capturés dans toute pêcherie, à l'exception de la pêcherie côtière du Mexique à petite échelle, avec une prise de moins de 110 poissons.
- 2. Les CPC devront demander aux navires battant leur pavillon de remettre à l'eau promptement, et dans la mesure du possible indemnes, les renards à gros yeux lorsqu'ils sont amenés le long du bateau afin de les hisser à bord.
- 3. Les CPC devraient vigoureusement s'efforcer de s'assurer que les navires battant leur pavillon n'entreprennent pas de pêcherie dirigée sur les espèces de renards de mer du genre *Alopias spp.*
- 4. Les CPC devront solliciter la collecte et la soumission des données de la Tâche I et de la Tâche II pour les *Alopias spp*, autres que les *A. superciliosus*, conformément aux exigences en matière de déclaration des données de l'ICCAT. Le nombre de rejets et de remises à l'eau d'A. *superciliosus* doit être consigné en indiquant l'état (mort ou vivant) et déclaré à l'ICCAT, conformément aux exigences en matière de déclaration des données de l'ICCAT
- 5. Les CPC devront, dans la mesure du possible, mettre en œuvre des programmes de recherche sur les renards de mer de l'espèce *Alopias spp* dans la zone de la Convention, afin d'identifier des zones de nourricerie potentielles. Sur la base de cette recherche, les CPC devront envisager des fermetures spatio-temporelles et d'autres mesures, selon le cas.
- 6. La Recommandation de l'ICCAT concernant la conservation du renard à gros yeux (Alopias superciliosus) capturé en association avec les pêcheries gérées par l'ICCAT [Rec. 08-07] est remplacée par la présente Recommandation.